

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

C'est le **Mercredi 25 Septembre 2019** à 19h00 Salle Albert Camus, Place Victor Brachelet à Somain que se sont réunis les délégués désignés par la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent et la communauté d'agglomération Douaisis Agglo adhérentes au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis.

Il est rappelé qu'une convocation a été régulièrement adressée à chacun des membres désignés par les conseils communautaires.

Nombre total de délégués : 46

Présents : (titulaires et suppléants) 37

Absents : 4

Procuration : 5

Etaient présents (délégués titulaires) : 34

Pour la CCCO : Christian VITU - Pascal JONIAUX – Alain PAKOSZ - Catherine GRODZISKI - Eric MOREAU - Frédéric DELANNOY - Jocelyne MALFIGAN - Pascal PRUVOST - Edith BESTIAN - Rémy VANANDREWELT - Marc DELECLUSE - Julien QUENESSON - Jean-Michel SIECZAREK.

Pour DOUAISIS AGGLO : Jacques ELIAS - Joël THOREZ - Henri DERASSE - Damien FRENOY - Jean Claude DHALLUIN - Marylise FENAIN - Claude HEGO - Nadia BONY - Frédéric CHEREAU - Jean Luc DEVRESSE - Francis FUSTIN - Denis LAMY - Maryline LUCAS - Romuald SAENEN - Arnaud PIESSET - Caroline BIENCOURT - Colette CAPA - Jacques LECLERCQ - Christophe DUMONT - Véronique LEGRAND - Claudine PARNETZKI.

Etaient présents (délégués suppléants) : 3

Pour la CCCO : André LEGER suppléant de Denis MICHALAK - Georges CINO suppléant de Dany HALLANT.

Pour DOUAISIS AGGLO : Claudine HOUDET suppléante de Jean Michel SZATNY.

Etaient présents par procuration : 5

Pour DOUAISIS AGGLO : Robert STRZELECKI donne pouvoir à Christophe DUMONT - Christian POIRET donne pouvoir à Claude HEGO - Thierry FAIDHERBE donne pouvoir à Francis FUSTIN - Michel LEBLOND donne pouvoir à Caroline BIENCOURT - Didier TASSEL donne pouvoir à Marylise FENAIN.

Etaient absents et excusés : 4

Pour DOUAISIS AGGLO : Henri COQUELLE - Didier CARREZ - Alain KLEE - Dominique RICHARD.

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A CONCLURE AVEC LA SOCIETE SIGNATURE

Dans le cadre du marché public n°2005-44, le Syndicat Mixte Des Transports du Douaisis avait confié la réalisation des travaux de voiries et d'aménagements urbains de la première ligne du BHNS à un groupement d'entreprises composé des sociétés ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE Nord (mandataire), BOUCHER, EUROVIA BETON et FORCLUM.

Dans le cadre de ce groupement, la société EUROVIA BETON, aux droits de laquelle vient la société SIGNATURE, s'est vu confier la réalisation de la plateforme de roulage en béton.

Les travaux relatifs à la plateforme de roulage ont été réceptionnés en plusieurs phases entre juin et décembre 2007 et les réserves ont été levées.

Par courrier du 1^{er} avril 2016, le SMTD informait le groupement d'entreprises de désordres sur la plateforme béton réalisée par SIGNATURE, et affectant les dallages béton et les joints d'étanchéité.

Un rapport d'expertise amiable a été rendu le 27 décembre 2018 constatant :

- des dégradations sur la zone dite avenue de la République du dallage béton de la plate-forme de roulage,
- des fissurations et faïençages localisés, à proximité des joints de dilatation et de fractionnement des dallages béton,

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et sont convenues, d'un commun accord, de mettre un terme à leur différend de manière amiable en se consentant les concessions réciproques suivantes :

La société SIGNATURE s'engage auprès du SMTD, qui l'a accepté, à :

- Réaliser des travaux de reprise de la totalité de la zone endommagée située sur la zone dite République, pour un montant total de 93 020, 43 € HT (quatre-vingt-treize mille vingt euros et quarante-trois centimes). Ces travaux, achevés le 27 août 2018, ont été réceptionnés par le SMTD de manière définitive et sans réserve dans le cadre de la décision de réception en date du 3 janvier 2019.
- Indemniser le SMTD de la somme de 53 777 € HT (cinquante-trois mille sept cent soixante-dix-sept euros) à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive, pour les fissurations et faïençage localisés à proximité des joints de dilatation et de fractionnement des dallages béton. Le paiement s'effectuera par virement bancaire, dans un délai d'un mois à compter de la signature du protocole.
- Renoncer expressément à l'encontre du SMTD à toute réclamation, actions ou instances, de quelque nature qu'elle puisse être résultant des relations de fait ou de droit ayant donné lieu au litige réglé par le protocole.

Le SMTD s'engage, quant à lui, à :

- Accepter de SIGNATURE, à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive, la somme totale de 53 777€ HT (cinquante-trois mille sept cent soixante-dix-sept euros) comme solde tout compte, toutes causes de préjudice et frais confondus, et, dans le cadre de la maintenance et de l'entretien de la plateforme, à effectuer les travaux de réparation des fissurations des autres désordres identifiés sur la plateforme quel qu'en soit leur origine.

- Accepter les travaux de reprise de la zone endommagée située sur la zone dite République, d'un montant total de 93 020, 43€ HT (quatre-vingt-treize mille vingt euros et quarante-trois centimes), achevés le 27 août 2018 et réceptionnés sans réserve le 3 janvier 2019.
- Renoncer à toute instance ou action ainsi qu'à tous recours à l'encontre de SIGNATURE et de son assureur, la SMA SA, dans le cadre du sinistre objet du présent protocole et ayant donné lieu au rapport d'expertise de Monsieur Benoit JOURDAIN déposé le 27 décembre 2018.

Avis favorable du Bureau Syndical lors de la séance du 11 Septembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-21 7° du code général des collectivités territoriales et aux articles 2044 et suivants du Code Civil, il est demandé aux membres du Comité syndical bien vouloir :

- approuver le projet de protocole ci-joint
- autoriser le Président à signer ledit protocole

Monsieur le Président met au vote.

Le Comité après avoir délibéré

Nombre d'inscrits : 46

Nombre de votants : 42

Suffrage exprimé : 42

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

APRPOUVE le protocole transactionnel à conclure avec la société SIGNATURE et AUTORISE le Président à signer ledit protocole.

Le Président,

Claude HEGO

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société SIGNATURE, Société par Actions Simplifiée au capital de 862 500 euros, ayant son siège social 103/105 rue des Trois Fontanot, 92000 NANTERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 968 502 377, représentée par Monsieur Eric MARRET en qualité de Président.

Ci-après dénommée « SIGNATURE »

D'une part,

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS, 395 Boulevard Pasteur, 59287 GUESNAIN, Prise en la personne de Monsieur/Madame _____ dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « SMTD »

D'autre part,

Ci-après appelées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS (ci-après « SMTD ») a engagé la construction d'un système de transport en commun, en site propre, pour la desserte de la Ville de Douai et de son agglomération.

Dans le cadre d'un marché n°2005-44, le SMTD a confié au groupement d'entreprises composé des sociétés ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE Nord (mandataire), BOUCHER, EUROVIA BETON et FORCLUM, les travaux de voiries et aménagements urbains dans le cadre de la réalisation de la première ligne du tramway de Douai.

Dans le cadre de ce groupement, la société EUROVIA BETON, aux droits de laquelle vient la société SIGNATURE, s'est vu confier la réalisation de la plateforme de roulage en béton.

Les travaux relatifs à la plateforme de roulage ont été réceptionnés en plusieurs phases entre juin et décembre 2007 et les réserves ont été levées.

Par courrier du 1^{er} avril 2016, le SMTD informait le groupement d'entreprises de désordres sur la plateforme béton réalisée par SIGNATURE, et affectant les dallages béton et les joints d'étanchéité.

La société SIGNATURE a déclaré ce sinistre à la SMA, laquelle compagnie d'assurances diligenterait des opérations d'expertise amiables par l'intermédiaire du cabinet CPA.

Un rapport d'expertise amiable a été rendu, par Monsieur Benoit JOURDAIN, le 27 décembre 2018.

Dans le cadre des opérations d'expertise, des désordres sur les dallages béton ont été constatés :

- des dégradations sur la zone dite avenue de la République du dallage béton de la plate-forme de roulage,
- des fissurations et faïençages localisés, à proximité des joints de dilatation et de fractionnement des dallages béton,

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et sont convenues, d'un commun accord, de mettre un terme à leur différend de manière amiable en se consentant des concessions réciproques, et ce dans les termes et conditions ci-après exposées qui forment un tout indivisible avec le présent préambule.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE SIGNATURE

En contrepartie des engagements du SMTD, tels qu'ils figurent à l'article 2 ci-dessous :

1.1 Sans aucune reconnaissance de responsabilité, la société SIGNATURE s'est engagée auprès du SMTD, qui l'a accepté, à :

- réaliser des travaux de reprise de la totalité de la zone endommagée située sur la zone dite République, pour un montant total de 93 020, 43 € HT (quatre-vingt-treize mille vingt euros et quarante-trois centimes). Ces travaux, achevés le 27 août 2018, ont été réceptionnés par le SMTD de manière définitive et sans réserve dans le cadre de la décision de réception en date du 3 janvier 2019 annexée au présent protocole.
- indemniser le SMTD de la somme de 53 777 € HT (cinquante-trois mille sept cent soixante-dix-sept euros) à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive, pour les fissurations et faïençage localisés à proximité des joints de dilatation et de fractionnement des dallages béton. Le paiement s'effectuera par virement bancaire, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent protocole.

1.2 Compte tenu des stipulations de l'article 2 des présentes et sous réserve de la parfaite exécution des obligations qui y sont contenues, SIGNATURE se déclare remplie de ses droits vis-à-vis du SMTD et renonce expressément à l'encontre du SMTD à toute réclamation, actions ou instances, de quelque nature qu'elle puisse être résultant des relations de fait ou de droit ayant donné lieu au litige réglé par le présent protocole.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS

1.1 En contrepartie des engagements de SIGNATURE tels qu'ils figurent à l'article 1 du présent protocole, le SMTD s'engage à :

- Accepter de SIGNATURE, à titre d'indemnité globale, forfaitaire et définitive, la somme totale de 53 777€ HT (cinquante-trois mille sept cent soixante-dix-sept euros) convenue, visée à l'article 1, comme solde tout compte, toutes causes de préjudice et frais confondus, et, dans le cadre de la maintenance et de l'entretien de la plateforme, à effectuer les travaux de réparation des fissurations des autres désordres identifiés sur la plateforme quel qu'en soit leur origine.

- Accepter les travaux de reprise de la zone endommagée située sur la zone dite République, d'un montant total de 93 020, 43€ HT (quatre-vingt-treize mille vingt euros et quarante-trois centimes), achevés le 27 août 2018 et réceptionné sans réserve le 3 janvier 2019.
- Renoncer à toute instance ou action ainsi qu'à tous recours à l'encontre de SIGNATURE et de son assureur, la SMA SA, dans le cadre du sinistre objet du présent protocole et ayant donné lieu au rapport d'expertise de Monsieur Benoit JOURDAIN déposé le 27 décembre 2018.

1.2 Le SMTD reconnaît que la parfaite exécution par SIGNATURE des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus, le remplit intégralement de ses droits et renonce expressément, à l'encontre de SIGNATURE et de son assureur la SMA SA, à toute réclamation, action ou instance existante ou à naître de quelque nature qu'elle puisse être, quels que soit son origine et son fondement, résultant directement ou indirectement des relations de fait ou de droit ayant donné lieu au litige réglé par le présent protocole.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent, sans limitation de durée, à considérer comme confidentielles et à prendre les mesures nécessaires pour que soient maintenues confidentielles les informations de toute nature figurant dans le présent protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 4 : ABSENCE DE DENIGREMENT

Chacune des parties s'interdit expressément de dénigrer, directement ou indirectement et par quelque moyen que ce soit, l'activité ou les produits de l'autre et répond de ses salariés, ayants droit et préposés comme d'elle-même.

ARTICLE 5 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Faute par l'une des Parties de satisfaire à l'une quelconque des obligations lui incombant aux termes du présent protocole, il sera résilié de plein droit si bon semble à l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet pendant plus de quinze jours, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 6 : INTEGRALITE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole se substitue à toutes correspondances, accords verbaux ou écrits, remis ou échangés entre les parties avant la date de signature des présentes.

ARTICLE 7 : FRAIS

Chacune des Parties conservera la charge, des frais et honoraires dont elle aura fait l'avance depuis la naissance du litige ainsi que pour les besoins de la négociation, de la rédaction et de la signature du présent protocole.

ARTICLE 8 : REGIME JURIDIQUE DU PROTOCOLE

6.1 Les parties reconnaissent expressément que le présent accord est intervenu librement après négociation et sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre partie.

6.2 Les parties reconnaissent expressément que les stipulations de cet accord sont exécutées à titre transactionnel et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et en particulier de l'article 2052 du Code civil. Elles reconnaissent que ces stipulations auront pour effet de les remplir

dans leur droit et de régler tous litiges nés ou à naître des rapports de droit ou de fait ayant existé entre elles et emportent renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

A ce titre, le présent accord transactionnel aura entre les parties le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée. Il engage les successeurs et les ayants droits, à quelque titre que ce soit, des parties signataires.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre partie de ses propres obligations.

ARTICLE 9 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, à la compétence exclusive des tribunaux de PARIS.

Fait à, le2019

En deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacun des signataires

Pour LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS DU DOUAISIS

Pour SIGNATURE

**signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

Annexe 1 : Décision de réception des travaux en date du 03/01/2019

